

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 27 avril 2012 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/U. Notermans-Boddenberg**

(Affaire C-114/11) <sup>(1)</sup>

*(Articles 18 CE et 39 CE — Véhicules automobiles — Utilisation dans un État membre d'un véhicule particulier à moteur immatriculé dans un autre État membre — Taxation de ce véhicule dans le premier État membre lors de sa première utilisation sur le réseau routier national — Véhicule emporté lors du déménagement dans le premier État membre et utilisé tant à des fins privés que pour se rendre sur le lieu de travail situé dans le second État membre)*

(2012/C 258/13)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: U. Notermans-Boddenberg

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art.18 CE et 39 CE (actuels art. 21 TFUE et 45 TFUE) — Règlementation nationale imposant une taxe d'immatriculation lors de la première utilisation d'un véhicule sur le réseau routier national — Assujettissement d'une personne ayant déménagé d'un autre État membre, ayant la nationalité de celui-ci et utilisant d'une manière permanente un véhicule y immatriculé et inclus dans le déménagement, aux fins d'une utilisation privée et professionnelle impliquant des voyages professionnels vers cet autre État membre

#### Dispositif

*L' article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose à ses résidents ayant déménagé d'un autre État membre et ayant emporté avec eux un véhicule immatriculé dans ce dernier État membre, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier national, le paiement d'une taxe normalement due à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule dans le premier État membre, lorsque ledit véhicule est essentiellement utilisé sur le territoire de ce premier État membre à titre permanent, même si cette utilisation comprend des trajets effectués par lesdits résidents pour se rendre sur leur lieu de travail, situé dans le second État membre.*

<sup>(1)</sup> JO C 152 du 21.05.2011

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 26 avril 2012 — Deichmann SE/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-307/11 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 1, sous b) — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Signe figuratif représentant un chevron bordé de pointillés]*

(2012/C 258/13)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Deichmann SE (représentant: O. Rauscher, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 avril 2011 — Deichmann SE/OHMI (T-202/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 3 avril 2009, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement du signe figuratif représentant un chevron bordé de pointillés en tant que marque communautaire pour certains produits relevant des classes 10 et 25 — Caractère distinctif de la marque

#### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté*
- 2) *Deichmann SE est condamnée aux dépens*

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.09.2011

**Pourvoi formé le 11 mai 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 2 mars 2012 dans l'affaire T-29/10 et T-33/10, Royaume des Pays-Bas et ING Groep/Commission**

(Affaire C-224/12 P)

(2012/C 258/14)

Langue de procédure: le néerlandais et l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, S. Noë et H. van Vliet, en qualité d'agents)

Autres parties à la procédure: Royaume des Pays-Bas, ING Groep NV, De Nederlandsche Bank NV]